

Règlement-redevance sur le stationnement de véhicules à moteur dans un lieu public

Modifié en séance du Conseil communal le 15 décembre 2022

LE CONSEIL COMMUNAL,

- Vu l'article 173 de la Constitution,
- Vu les articles 117 et 137bis de la nouvelle loi communale,
- Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière,
- Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière, modifiée par l'Ordonnance du 20 juillet 2016 ;
- Vu l'Ordonnance du 6 juillet 2022 portant organisation du stationnement et redéfinissant les missions et modalités de gestion de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique (le Code de la route) ;
- Vu l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 portant le volet réglementaire du Plan régional de politique du stationnement, modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 octobre 2016 ;
- Vu l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation, modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2018 ;
- Vu l'Arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2013 fixant les modalités d'utilisation des places de stationnement réservées en voirie aux opérateurs de véhicules à moteur partagés, modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 avril 2016 ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2018 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation tel que modifié par l'arrêté du 20 octobre 2022 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogations ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;
- Vu l'adoption du Plan d'Action Communal de Stationnement de la commune d'Uccle le 16 juin 2016 ;
- Vu la décision d'approbation du PACS définitif élaboré par la commune d'Uccle du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 avril 2018 ;
- Vu le plan de sectorisation ;
- Vu l'avis de l'Agence du Stationnement enregistré à la Commune le 6 septembre 2017, conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 ;

- Considérant qu'une meilleure rotation des emplacements de stationnement doit être poursuivie et qu'il convient dès lors d'établir les redevances en concordance avec la période de stationnement généralement utile et nécessaire ;
- Considérant que l'extension des zones réglementées de stationnement de même que la pression au niveau du stationnement nécessite de donner aux habitants de la commune des facilités de stationnement ;
- Considérant que la réduction, la création et l'amélioration des possibilités de stationnement entraînent pour la commune des charges importantes en personnel et en moyens financiers ;
- Considérant qu'une adaptation de notre règlement aux divers changements législatifs et techniques, intervenus dernièrement, s'avère nécessaire ;

Le Conseil, sur proposition du collège des Bourgmestre et Échevins,

Arrête :

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I. – CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT COMMUNAL DE STATIONNEMENT

Article 1. - Il est établi, à partir du 1er septembre 2014, au profit de la commune d'Uccle pour un terme expirant le 31 décembre 2027 une redevance relative au stationnement d'un véhicule à moteur sur les voiries communales et régionales situées sur le territoire de la commune tant aux endroits où le stationnement est régi par l'usage régulier des appareils dits compteurs de stationnement ou horodateurs qu'aux endroits où s'applique la réglementation de la zone bleue conformément à l'article 27 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 2. - Le règlement est applicable sur toute voie publique et en tout lieu public au sens de la loi sur la circulation routière et au sens du Code de la route.

CHAPITRE II. - DEFINITIONS

Article 3. - Pour l'application du présent règlement, il est entendu par :

1° *Administration* : Administration de l'équipement et des Déplacements- Bruxelles Mobilité- Direction Stratégie.

2° *Agence du stationnement* : l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale, telle que définie dans le chapitre VII de l'Ordonnance du 6 juillet 2022 portant organisation de la politique du stationnement et redéfinissant les missions et les modalités de gestion de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale.

3° *Arrêté* : l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation tel que modifié par l'arrêté du 20 octobre 2022.

4° *Cartes de dérogations* : les cartes de dérogations visées par l'Ordonnance du 6 juillet 2022 étant entendu que les cartes de dérogation peuvent être « matérialisées » ou « dématérialisées ».

5° *Cartes virtuelles* : les cartes de dérogation qui sont encodées et vérifiées par un système de contrôle électronique sur base de la plaque d'immatriculation du véhicule pour laquelle la carte est délivrée.

6° *Disque de stationnement* : le disque de stationnement visé à l'article 27.1.1. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques (marques d'immatriculation) prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière.

7° *Emplacement réservé* : emplacement de stationnement destiné à des catégories spécifiques de véhicules, de personnes ou d'activités tel que définies à l'article 12 de l'Ordonnance du 6 juillet 2022.

8° *Emplacement de stationnement* : espace situé sur la voirie publique et destiné au stationnement d'un véhicule.

9° *Entreprises et indépendants* : la personne ou l'entreprise ayant son siège social ou d'exploitation dans la Commune d'Uccle. Par 'personne', il y a lieu d'entendre le titulaire d'une profession libérale ou l'indépendant. Par 'entreprise', il y a lieu d'entendre toute personne morale quel que soit son statut, notamment les sociétés reprises à l'article 2 du Code des sociétés, les institutions publiques et privées, les établissements réservés aux cultes visés par la loi sur le temporel des cultes et l'ordonnance du 29 juin 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement du culte islamique, les établissements d'assistance morale du Conseil central laïque visés par la loi du 21 juin 2002, les établissements d'enseignement non obligatoire, les hôpitaux, cliniques, polycliniques et dispensaires de soins, les œuvres de bienfaisance et les ASBL.

10° *Entreprises automobiles* : entreprise ayant son siège social ou d'exploitation dans la Commune d'Uccle et dont l'activité principale relève du secteur automobile. Par « secteur automobile », il y a lieu d'entendre l'ensemble des services liés à l'automobile tel que le commerce de véhicule et d'équipement, tant vente que location, l'entretien, la maintenance, la réparation et le lavage.

11° *Établissement d'enseignement* : tout établissement organisé, reconnu ou subventionné par une communauté et les crèches publiques ou qui appliquent des tarifs liés au revenu, implantés dans la Commune d'Uccle.

12° *Ménage* : le ménage est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, partage la même

résidence principale. La composition du ménage est attestée par une composition de ménage, extraite du Registre national.

13° *Ministre compétent* : le Ministre qui a les Transports dans ses attributions.

14° *Ordonnance* : l'Ordonnance du 6 juillet 2022 portant organisation de la politique du stationnement et redéfinissent les missions et les modalités de gestion de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles- Capitale.

15° *Période de stationnement* : période de 4 heures 30 minutes qui débute à compter de la délivrance de l'invitation à payer une redevance forfaitaire visée à l'article 14, § 2 de l'Ordonnance du 6 juillet 2022. Cette durée est conservée même en cas d'extension ou de réduction de la période payante.

16° *Plan de déplacement d'entreprise* : le plan de mobilité élaboré par ou pour une personne morale ou un indépendant, qui analyse et décrit ses besoins en mobilité.

17° *Plan de déplacement scolaire ou équivalent* : le plan de mobilité élaboré par ou pour une personne morale ou un établissement scolaire, qui analyse et décrit ses besoins en mobilité.

18° *Second lieu de résidence ou résidence secondaire* : Une résidence secondaire sur le territoire de la Commune est une résidence pour laquelle le propriétaire s'acquitte de la taxe communale sur les secondes résidences.

19° *Secteur de stationnement* : entité géographique centrée sur le lieu de résidence ou de siège social ou d'exploitation qui délimite les voies sur lesquelles la carte de dérogation est valable.

20° *Ticket de stationnement* : document délivré par l'horodateur conformément au présent règlement. Le ticket de stationnement peut être soit gratuit, pour une durée de 15 minutes, soit payant pour une durée déterminée par l'utilisateur et/ou le type de zone règlementée. Le ticket « physique » de stationnement peut être remplacé par toute forme virtuelle (enregistrement de la plaque via le clavier de l'horodateur, paiement électronique, etc.)

21° *Usager* : la personne au nom de laquelle ce véhicule à moteur est immatriculé.

22° *Véhicule à moteur* : tout véhicule pourvu d'un moteur destiné à circuler par ses propres moyens, en ce compris les deux-roues.

23° *Autocar* : tout véhicule à moteur conçu et construit pour transporter exclusivement des passagers assis comportant, outre, le siège du conducteur, plus de huit places assises telles que définies à l'article 2.66 de l'arrêté royal de 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique.

24° *Voitures partagées* : les véhicules des opérateurs de carsharing au sens de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2013 fixant les modalités d'utilisation des places de stationnement réservées en voirie aux opérateurs de véhicules à moteur partagés, et ses modifications ultérieures.

25° *Voitures partagées entre particuliers* : les véhicules partagés au travers d'un système de partage de voitures pour les particuliers agréés par Bruxelles Mobilité au sens de l'arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 13 juillet 2017 portant un règlement d'agrément des systèmes de partage de voitures pour les particuliers.

26° *Zone réglementée* : les zones telles que définies aux articles 2, 3 et 4 de l'Ordonnance et l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation et ses modifications ultérieures.

27° *Zone orange* : zone dans laquelle, sauf dérogation, tout utilisateur d'un emplacement de stationnement est soumis au paiement de la redevance de stationnement visée à l'article 5 du présent règlement.

28° *Zone verte* : zone dans laquelle, sauf dérogation, tout utilisateur d'un emplacement de stationnement est soumis au paiement de la redevance de stationnement visée à l'article 11 du présent règlement.

29° *Zone bleue* : zone dans laquelle, sauf dérogation, tout utilisateur d'un emplacement de stationnement est tenu de respecter la durée limitée de stationnement au moyen d'un disque de stationnement conformément à l'article 27 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sous peine d'être soumis à la redevance de stationnement visée à l'article 18 du présent règlement.

30° *Zone de livraison* : zone délimitée par un panneau E9a, tel que définie à l'article 70.2.1 de l'arrêté royal du 12 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique précisant la durée du stationnement réglementé.

31° *Zone chargement électrique* : zone dans laquelle, sauf dérogation, chaque utilisation d'une place de stationnement est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de stationnement visée à l'article 33 du présent règlement.

32° *Borne de recharge électrique* : infrastructure permettant la recharge d'un ou de plusieurs véhicules électriques. La borne comporte au minimum un point de charge matérialisé par un socle de prise.

33° *Raccordement* : branchement physique d'un véhicule électrique à la borne électrique, telle que définie à l'article 3, 31° du présent règlement, en vue de recharger ledit véhicule.

34° *Connexion* : identification électronique en vue de charger ou de payer un tarif de rotation auprès de l'exploitant de l'infrastructure de recharge de véhicules électriques.

35° *Zone kiss & ride* : zone dans laquelle, sauf dérogation, tout usager d'une place de stationnement est soumis au paiement de la redevance forfaitaire de stationnement visée à l'article 29 du présent règlement.

36° *Zone autocar* : zone dans laquelle, sauf dérogation, tout autocar utilisant une place de stationnement est soumis au paiement de la redevance forfaitaire de stationnement visée à l'article 32 du présent règlement.

37° *Zone emplacement réservé* : zone de stationnement réservée aux voitures partagées via l'apposition « emplacement réservé voitures partagées ».

38° *Redevance de stationnement horaire* : contrepartie financière due pour la mise à disposition d'un emplacement de stationnement montant au-delà du temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses au sens de l'article 2.23 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et établie en vertu de l'article 14, §1er de l'Ordonnance ;

39° *Redevance de stationnement forfaitaire* : contrepartie financière établie en vertu de l'article 14, § 2 de l'Ordonnance ;

40° *Zone de Police* : la zone de police locale de la Région de Bruxelles-Capitale à laquelle est attachée la Commune d'Uccle ;

41° *Marque d'immatriculation* : marque d'immatriculation au sens de l'article 20 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules (plaque d'immatriculation).

Titre II : ZONES REGLEMENTÉES

CHAPITRE I - TYPES DE ZONE

Section 1. – ZONE ORANGE

Sous-section 1. – Durée

Article 4. – La durée de stationnement en zone orange est limitée à 2 heures.

Sous-section 2. – Montant

Article 5. – Le montant de la redevance en zone orange est :

- 0,90 euro pour la première demi-heure ;
- 0,90 euros pour la seconde demi-heure ;
- 3,50 euros pour la deuxième heure.

Article 6. - En cas de non-paiement de la redevance de stationnement horaire ou de méconnaissance de la durée de stationnement gratuit ou de la durée de stationnement pour laquelle une redevance a été payée ou en cas d'absence de carte de dérogation valide, la personne visée à l'article 56 est réputée avoir

opté pour un paiement d'une redevance de stationnement forfaitaire d'un montant de 40€ pour 2 heures de stationnement.

Article 7. - Il est possible d'obtenir un ticket gratuit pour une durée d'un quart d'heure moyennant l'enregistrement du début du stationnement soit de façon électronique, soit par le biais du ticket délivré par l'horodateur à cet effet.

Seul un quart d'heure de stationnement est gratuit, sans possibilité de renouvellement.

Le ticket gratuit délivré doit être apposé seul et de manière bien lisible en son entièreté sur la face interne du pare-brise avant du véhicule, à l'exclusion des vitres latérales. Si tel n'est pas le cas aucune réclamation ne sera prise en compte.

Le quart d'heure gratuit n'est jamais inclus lors de la prise d'un ticket de stationnement payant.

Article 8. – L'utilisateur répond des éventuels coûts liés à l'utilisation de technologie (SMS, app, ...) pour l'obtention d'un droit de stationnement. Ces coûts s'ajoutent au tarif de la réglementation appliquée à la zone de stationnement.

Sous-section 3. – Horaire

Article 9. - L'utilisation d'un emplacement de stationnement situé dans la zone orange est soumise aux conditions d'utilisations définies aux articles 15 et 18 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation tel que modifié par l'arrêté du 20 octobre 2022, tous les jours de la semaine de 9 heures à 18 heures à l'exception des dimanches et des jours fériés légaux.

Section 2. – ZONE VERTE

Sous-section 1. – Durée

Article 10. – La durée de stationnement en zone verte n'est pas limitée dans le temps.

Sous-section 2. – Montant

Article 11. – Le montant de la redevance en zone verte est :

- 0,90 euro pour la première demi-heure ;
- 0,90 euro pour la seconde demi-heure ;
- 3,50 euros pour la deuxième heure ;
- 2,60 euros pour chaque heure supplémentaire.

Article 12. - En cas de non-paiement de la redevance de stationnement horaire ou de méconnaissance de la durée de stationnement gratuit ou de la durée de stationnement pour laquelle une redevance a été payée ou en cas d'absence de carte de dérogation valide, la personne visée à l'article 56 est réputée avoir opté pour un paiement d'une redevance de stationnement forfaitaire d'un montant de 35€ par période de stationnement.

Article 13. - Il est possible d'obtenir un ticket gratuit pour une durée d'un quart d'heure moyennant l'enregistrement du début du stationnement soit de façon électronique, soit par le biais du ticket délivré par l'horodateur à cet effet.

Seul un quart d'heure de stationnement est gratuit, sans possibilité de renouvellement.

Le ticket gratuit délivré doit être apposé seul et de manière bien lisible en son entièreté sur la face interne du pare-brise avant du véhicule, à l'exclusion des vitres latérales. Si tel n'est pas le cas aucune réclamation ne sera prise en compte.

Le quart d'heure gratuit n'est jamais inclus lors de la prise d'un ticket de stationnement payant.

Article 14. - L'usager répond des éventuels coûts liés à l'utilisation de technologie (SMS, app, ...) pour l'obtention d'un droit de stationnement. Ces coûts s'ajoutent au tarif de la réglementation appliquée à la zone de stationnement.

Sous-section 3. – Horaire

Article 15. - L'utilisation d'un emplacement de stationnement situé dans la zone verte est soumise aux conditions d'utilisations définies à l'article 9, § 1er, 2° de l'Ordonnance du 6 juillet 2022 tous les jours de la semaine de 9 heures à 18 heures à l'exception des dimanches et des jours fériés légaux.

Section 3. – ZONE BLEUE

Sous-section 1. – Durée

Article 16. – La durée de stationnement autorisée est de maximum 2 heures.

Sous-section 2. – Montant

Article 17. – Le stationnement en zone bleue est gratuit pour la durée du temps de stationnement autorisé moyennant l'utilisation du disque de stationnement conformément à l'article 27 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (disque bleu).

Article 18. – En cas d'absence de carte de dérogation valable dans ce type de zone, et/ou secteur de stationnement, en cas d'absence du disque bleu et/ou de dépassement de la durée autorisée par le disque bleu ou encore de l'usage du disque bleu non conforme aux dispositions du Code de la route, la personne visée à l'article 56 est réputée avoir opté pour le paiement d'une redevance forfaitaire de 35€ par période de stationnement.

Sous-section 3. – Horaire

Article 19. - L'utilisation d'un emplacement de stationnement situé dans la zone bleue est soumise aux conditions d'utilisations définies à l'article 9, § 1er, 3° de l'Ordonnance du 6 juillet 2022 tous les jours de la semaine de 9 heures à 18 heures à l'exception des dimanches et des jours fériés légaux.

Section 4. – ZONE DE LIVRAISON

Sous-section 1. – Durée

Article 20. – Le temps de stationnement est autorisé aux véhicules en cours de livraison, à l'arrêt lorsqu'une action de chargement et de déchargement de biens ou personnes en lien avec ce véhicule est constatable.

Article 21. – La durée d'utilisation d'une place de stationnement n'est pas limitée en zone de livraison.

Article 22. – Les cartes de dérogation ne sont pas valables en zone de livraison.

Sous-section 2. – Montant

Article 23. – Le montant de la redevance forfaitaire en cas de stationnement dans ce type de zone est de 100 euros par période de stationnement.

Article 24. – Aucune redevance n'est due lorsque le véhicule est un chargement/déchargement.

Article 25. – En dehors du temps durant lequel la zone est utilisée comme zone de livraison, les règles de stationnement de la zone réglementée dans laquelle se situe ce type de zone (zone orange, verte ou bleue) seront d'application.

Sous-section 3. – Signalisation

Article 26. – La signalisation d'une zone délimitée par un panneau E9a, tel que définie à l'article 70.2.1 de l'arrêté royal du 12 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, complété par un panneau additionnel « payant sauf livraison » précisant la durée du stationnement réglementé. Le montant du forfait de 100 euros est indiqué à l'aide d'un panneau d'information.

Sous-section 4. – Horaire

Article 27. – La réglementation de la zone de livraison est appliquée selon les modalités précisées sur le panneau additionnel « payant sauf livraison ».

Section 5. – ZONE « EMBLACEMENT RESERVE »

Sous-section 1. Durée et modalités

Article 28. – Le temps de stationnement dans la zone emplacement réservé n'est pas limité.

En zone « emplacement réservé voitures partagées », seule la carte de dérogation « voiture partagée » est valable sous réserve de la carte de dérogation délivrée aux prestataires de soins médicaux urgents.

Sous-section 2. Montant

Article 29. - Une redevance de stationnement forfaitaire de 25 euros par période de stationnement est due en cas de stationnement sur un emplacement « réservé voiture partagée » sans apposition de la carte de dérogation appropriée à cette zone.

Sous-section 3. Signalisation

Article 30. - La signalisation d'une zone délimitée par un panneau E9a, tel que définie à l'article 70.2.1 de l'arrêté royal du 12 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, complété par un panneau additionnel « voitures partagées ». Le montant du forfait de 25 euros est indiqué à l'aide d'un panneau d'information.

Section 6. – ZONE « CHARGEMENT ELECTRIQUE »

Sous-section 1. Généralités

Article 31. - L'utilisation d'une place de stationnement située dans une zone « chargement électrique » est, à tout moment, soumise aux conditions d'utilisation fixées dans le présent règlement.

Sous-section 2. Montant

Article 32. - Il est autorisé et gratuit de stationner un véhicule électrique pour autant que l'utilisateur dudit véhicule soit connecté et qu'il procède au raccordement physique de son véhicule à la borne électrique, au sens de l'article 3, 32° à 34° du présent règlement.

Article 33. - Une redevance forfaitaire de 50 euros par période de stationnement est due par l'utilisateur d'un véhicule à moteur non électrique ou par l'utilisateur d'un véhicule électrique stationné sans connexion ou raccordement physique, au sens de l'article 3, 32° à 34° du présent règlement.

Sous-section 3. Signalisation

Article 34. - La signalisation d'une zone délimitée par un panneau E9a, complété par un panneau additionnel, tels que définis à l'article 70.2.1, 3° de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, indiquant que le stationnement est réservé aux véhicules électriques, ainsi que d'un panneau additionnel, comportant la mention : « sauf connexion & raccordement : 50/4h30 ».

Section 7. – ZONE « KISS & RIDE »

Sous-section 1. – Durée et modalités

Article 35. – L'arrêt du véhicule destiné au débarquement, au embarquement de personnes ou pour charger et décharger des choses, est autorisé et gratuit durant le temps indiqué sur la signalisation routière prévue à cet effet.

Sous réserve des cartes de dérogation délivrées aux prestataires de soins médicaux urgents, les cartes de dérogation ne sont pas valables en zone « Kiss & Ride ».

Sous-section 2. – Montant

Article 36. – En cas de dépassement du temps repris sur la signalisation routière prévue à cet effet, ou, en l'absence de celle-ci, lorsque le véhicule est arrêté plus longtemps qu'il n'est nécessaire à des personnes pour monter ou descendre du véhicule ou pour charger et décharger des choses, une redevance forfaitaire de 100 euros par période de stationnement est due.

Article 37. - En dehors du temps durant lequel la zone est utilisée comme zone « Kiss & Ride », les règles de stationnement de la zone réglementée dans laquelle se situe ce type de zone (zone rouge, verte ou bleue) seront d'application.

Section 8. – ZONE AUTOCAR « DROP & RIDE »

Sous-section 1. – Durée

Article 38. – L'arrêt du véhicule est autorisé et gratuit durant le temps indiqué sur la signalisation routière prévue à cet effet.

Sous-section 2. – Montant

Article 39. – En cas de dépassement du temps repris sur la signalisation routière prévue à cet effet, ou, en l'absence de celle-ci, lorsque le véhicule est arrêté plus longtemps qu'il n'est nécessaire à des personnes pour monter ou descendre du véhicule ou pour charger et décharger des choses, une redevance forfaitaire de 50 euros par période de stationnement est due.

Sous-section 3. - Signalisation

Article 40. - La zone Drop & Ride est signalée par un panneau autorisant et réglementant le stationnement de type E9d, indiquant que le stationnement est réservé aux autocars, complété par un panneau additionnel, tels que définis à l'article 70.2.1, 3° de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, comportant la mention : « Payant après 30 min : 50/4h30 ».

Section 9. – ZONE AUTOCAR « SLEEP & RIDE »

Sous-section 1. – Durée

Article 41 – L'arrêt des autocars est gratuit et n'est pas limité dans le temps conformément à la signalisation routière prévue à cet effet.

Sous-section 2. Signalisation

Article 42. - La zone « Sleep & Ride » est signalée par un panneau autorisant et réglementant le stationnement de type E9d, tel que défini à l'article 70.2.1, 3° de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975

portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, indiquant que le stationnement est réservé aux autocars.

CHAPITRE II – : ZONES PAYANTES ET REDEVANCES DE STATIONNEMENT : GÉNÉRALITÉS

Section 1. – GENERALITES

Article 43. – Le stationnement dans les zones munies d'horodateurs est régi suivant les modalités et conditions mentionnées sur ces appareils.

Article 44. - Le stationnement payant s'applique également aux véhicules en stationnement devant les accès de propriétés, que le signe d'immatriculation soit reproduit ou non sur ces accès.

Article 45. – Aucune des dispositions reprises dans le présent règlement ne donne lieu à une surveillance des véhicules stationnés en voirie.

Article 46. - L'utilisateur supporte les conséquences de l'usage irrégulier de l'appareil ou des détériorations qu'il lui aurait fait subir.

Section 2. – PAIEMENT DE LA REDEVANCE HORAIRE

Article 47. – La redevance est due par anticipation, dès le moment où le véhicule est stationné et est payable par insertion de pièces de monnaie dans l'horodateur, l'utilisation de cartes de débit et de cartes de crédit ou le paiement par une ou l'autre technologie telle que sms ou applications conformément aux indications portées sur les horodateurs ou toute autre signalisation prévue à cet effet.

Les horodateurs ne rendent pas la monnaie. La durée de validité du ticket délivré sera conforme au montant introduit dans l'appareil.

Article 48. – Le cas échéant, le ticket « physique » de stationnement délivré par l'horodateur, doit être apposé seul et de manière bien lisible en son entièreté, sur la face interne avant du pare-brise du véhicule, à l'exclusion des vitres latérales. Si tel n'est pas le cas, aucune réclamation ne sera prise en compte. Un justificatif de paiement ne doit quant à lui jamais être apposé visiblement.

Article 49. – L'utilisateur répond des éventuels coûts liés à l'utilisation de technologie (SMS, app, ...) pour l'obtention d'un droit de stationnement. Cette disposition peut également s'appliquer dans le cadre du stationnement en zone bleue. Ces coûts s'ajoutent au tarif de la réglementation appliquée à la zone de stationnement.

Article 50. - Le paiement de la redevance donne droit à une période de stationnement ininterrompue, dont la durée est déterminée par le montant payé. Le montant payé dépend de la zone dans laquelle le véhicule est stationné.

Article 51. - Il est possible d'obtenir un ticket gratuit pour une durée d'un quart d'heure moyennant l'enregistrement du début du stationnement soit de façon électronique, soit par le biais du ticket délivré par l'horodateur à cet effet.

Article 52. - Le quart d'heure gratuit n'est jamais inclus lors de l'achat d'un droit de stationnement payant.

Article 53. - Le dysfonctionnement du système de paiement par carte bancaire ne dispense pas l'utilisateur de prendre un ticket à l'horodateur par paiement en espèces ou par une ou l'autre technologie telle que sms ou applications conformément aux indications portées sur les horodateurs.

Le dysfonctionnement du système de paiement en espèces ne dispense pas l'utilisateur de prendre un ticket à l'horodateur par paiement par carte bancaire ou par une ou l'autre technologie telle que sms ou applications conformément aux indications portées sur les horodateurs.

Le dysfonctionnement du système de paiement par une ou l'autre technologie telle que sms ou applications ne dispense pas l'utilisateur de prendre un ticket à l'horodateur par paiement en espèces ou par paiement par carte bancaire.

Article 54. - Lorsque l'horodateur est défectueux – le dysfonctionnement doit avoir été constaté par un agent contrôleur –, le disque bleu de stationnement visé à l'article 27.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 doit être visiblement et correctement apposé sur la face interne du pare-brise du véhicule.

Article 55. - Le temps de stationnement peut être limité conformément aux modalités d'utilisation figurant sur les horodateurs ou toute autre signalisation prévue à cet effet. Le véhicule doit avoir quitté l'emplacement de stationnement au plus tard à l'expiration du temps de stationnement autorisé.

Section 3. – CONTRÔLE DU STATIONNEMENT ET REDEVANCE FORFAITAIRE

Article 56. - Conformément à l'article 13, § 2 de l'Ordonnance du 6 juillet 2022, lorsqu'un emplacement de stationnement est occupé par un véhicule immatriculé, la redevance est mise à charge de la personne physique ou morale au nom de laquelle ce véhicule est immatriculé.

Article 57. - Pour exercer ses missions de contrôle de stationnement et de perception des redevances, la Commune est habilitée à demander les données à caractère personnel relatives au véhicule à l'autorité chargée de l'immatriculation des véhicules (DIV).

Ces données ont trait au minimum :

1. aux marques d'immatriculation des véhicules ;
2. à l'identité des titulaires des marques d'immatriculation ;
3. aux caractéristiques techniques suivantes des véhicules :
 - a) le type de carburant ou la source d'énergie ;
 - b) le type de véhicule ;
 - c) la masse maximale autorisée ;
 - d) la marque et le modèle
 - e) les mesures, à savoir la longueur et la largeur.

Article 58. – Lors du contrôle du stationnement et de l'application de la redevance forfaitaire, des photos du véhicule en infraction seront prises par des agents communaux assermentés et/ou par un véhicule scanner. Les photos du véhicule ne seront plus conservées par l'autorité communale au-delà de la

réception de la somme due et/ou au plus tard en cas de recours judiciaire jusqu'à la notification d'une décision judiciaire définitive.

Article 59. - En cas de non-paiement de la redevance due, de dépassement de la durée de stationnement payée ou de dépassement de la durée maximale autorisée, l'utilisateur est réputé avoir opté pour le paiement d'une redevance forfaitaire dont le montant par période de stationnement varie en fonction du type de zone.

Article 60. - Si le stationnement continue plus de 4h et 30 minutes après la précédente invitation au paiement d'une redevance forfaitaire, une nouvelle invitation au paiement d'une redevance forfaitaire pourra être apposée sur le véhicule stationné.

Article 61. - Le stationnement peut être vérifié à l'aide de moyens digitaux, tels qu'un véhicule scanner.

Section 4. – TARIFS DES REDEVANCES DE STATIONNEMENT

Article 62. - A partir du 1er mai 2025 et ensuite tous les trois ans, les montants des redevances horaire et forfaitaire de stationnement sont automatiquement et de plein droit indexés sur la base de l'indice des prix à la consommation. Les nouveaux montants résultent de la formule suivante : montants multipliés par le nouvel indice et divisés par l'indice de départ. Le nouvel indice est l'indice des prix à la consommation en vigueur au mois de janvier précédant la date de l'indexation. L'indice de base est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2023.

Le tarif résultant du calcul visé à l'alinéa précédent est arrondi à l'euro inférieur. Les montants indexés ne peuvent pas dépasser les montants maximums fixés par l'article 14 de l'Ordonnance.

CHAPITRE III – PROCEDURE DE RECOUVREMENT

Article 63. – Dans l'hypothèse où l'utilisateur a opté pour une redevance forfaitaire, il dispose, pour s'acquitter de sa dette, d'un délai de douze jours à compter de l'apposition lorsque l'invitation à acquitter la redevance forfaitaire est apposée sur le pare-brise. Ce délai est porté à quinze jours à compter de la date d'envoi lorsque l'invitation à acquitter la redevance forfaitaire est envoyée par courrier au débiteur.

Article 64. - Toute réclamation éventuelle doit être introduite dans un délai de quinze jours à compter de la date de l'invitation conformément aux modalités définies dans l'invitation à acquitter la redevance forfaitaire.

Article 65. - En cas de non-paiement de la redevance forfaitaire dans le délai de paiement indiqué dans l'invitation visée à l'article 63, un premier rappel gratuit est envoyé.

Article 66. - En cas de non-paiement de la redevance dans le délai indiqué dans le premier rappel, un deuxième et dernier rappel avant mise en demeure est envoyé majorant la redevance de tous les frais d'envoi et d'une indemnité forfaitaire de 15 euros.

Article 67. - Lorsque les montants dus restent impayés après l'expiration du délai énoncé dans le deuxième et dernier rappel avant mise en demeure, une mise en demeure est envoyée par recommandé au débiteur.

Dans le cadre de cette procédure, les frais d'envoi et une indemnité forfaitaire de 15 euros peuvent de nouveau s'ajouter aux montants dus. Ce montant restera dû en cas de recouvrement judiciaire.

Article 68. - Si le paiement n'a toujours pas été effectué dans le délai énoncé dans la mise en demeure, la récupération de l'ensemble des montants dus se fait par une contrainte établie par le receveur communal visée et rendue exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins et signifiée par exploit d'huissier de justice ou, le cas échéant, par la voie judiciaire.

Article 69. - Dans une situation de non-paiement répété des redevances, la Commune peut faire usage d'un sabot destiné à immobiliser le véhicule ainsi que procéder à son enlèvement et sa confiscation.

Article 70. - Les indemnités forfaitaires sont indexées annuellement au jour anniversaire de l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 6 juillet 2022 sur la base des fluctuations de l'indice des prix à la consommation selon la formule suivant : 15 euros multipliés par le nouvel indice et divisé par l'indice initial.

Article 71. - Tout paiement effectué est imputé en premier sur les frais et indemnités et ensuite sur le montant de la redevance ou des redevances.

Article 72. - Les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement des montants dus, sont à charge du débiteur de cette redevance et s'ajoutent aux tarifs initialement dus par le débiteur. Ces frais, droits et débours, sont calculés conformément à l'Arrêté royal du 30 novembre 1976.

Titre III : CARTES DE DÉROGATION

CHAPITRE I – CARTES DE DÉROGATION DÉLIVRÉES PAR LA COMMUNE

Section 1. – DISPOSITIONS GENERALES

Sous-section 1. – Octroi de la carte de dérogation

Article 73. – Les cartes de dérogation ci-après peuvent être accordées sur demande à la commune.

Article 74. - Le demandeur d'une carte de dérogation se voit automatiquement attribuer par la commune un secteur de stationnement fixe.

Pour les cartes de dérogation « riverain », « professionnel », « visiteur » et « secteur automobile », le domicile, le siège social ou le siège d'exploitation doit se trouver dans le secteur de stationnement fixe attribué.

Si deux bords de la route sont situés sur deux secteurs de stationnement différents, les deux bords de cette route doivent être considérés comme faisant parties du secteur de stationnement attribué.

Article 75. – La carte de dérogation ne sera accordée qu'après paiement en une fois du montant intégral et pour autant que le demandeur remplisse toutes les conditions d'octroi et qu'il en ait apporté la preuve.

Article 76. – La carte de dérogation n'est valable que pour la marque d'immatriculation ou à défaut pour la marque de véhicule avec le numéro de châssis et le(s) secteur(s) attribués lors de l'enregistrement.

Cet article n'est pas applicable pour les cartes de dérogation « visiteur ».

Article 77. - Les documents listés pour l'obtention de chaque type de carte ne sont indiqués qu'à titre informatif et de manière non-exhaustive. Le demandeur est toujours tenu de se référer au formulaire de demande de la carte souhaitée.

Article 78. – Aussi longtemps que la carte de dérogation n'a pas été accordée, aucun usager ne pourra se prévaloir de quelque droit que ce soit lié à celle-ci.

Article 79. – La carte de dérogation ne garantit pas de bénéficier d'un emplacement de stationnement.

Article 80. - Le demandeur d'une carte de dérogation répond des éventuels coûts liés à l'utilisation de technologie lors de la délivrance et de l'utilisation de la carte de dérogation.

Article 81. – En cas de changement du plan reprenant les secteurs de stationnement fixes, les cartes de dérogation concernées seront remplacées dès la date d'entrée en vigueur de la nouvelle carte.

Article 82. - Conformément à l'article 59.11 du Code de la Route, les véhicules de l'administration affectés à la surveillance, au contrôle et à l'entretien de la voirie dérogent aux dispositions de l'article 23 du Code de la route lorsqu'elles sont inconciliables avec la nature ou l'affectation momentanée ou permanente du véhicule.

Sous-section 2. - Changements durant la validité de la carte de dérogation

Article 83. – Toute modification d'adresse, d'immatriculation ou, pour les cas strictement concernés, de profession, doit faire l'objet d'une déclaration au moyen de documents probants auprès de la commune et ce, dans un délai de cinq jours ouvrables. La carte sera ainsi modifiée ou annulée. Le changement se fait gratuitement.

Article 84. - Tout bénéficiaire d'une carte de dérogation pour un véhicule de base, peut demander une carte temporaire gratuite dans le cadre d'un véhicule de remplacement. La durée octroyée sera déterminée au cas par cas, en fonction de la durée de remplacement prouvée par un document attestant le remplacement du véhicule de base et ne pourra dépasser la durée de validité de la carte initiale.

Article 85. – Lorsque la carte de dérogation a une durée de validité de deux ans, le montant de la première année reste dû intégralement. Le montant de la 2^{ème} année entamée est remboursé à concurrence des mois entiers encore restants pendant lesquels la carte de dérogation n'a pas été utilisée, tout mois commencé restant dû.

Article 86. – Lorsque la carte de dérogation a une durée de validité d'une année, aucun remboursement ne sera effectué.

Sous-section 3. – Renouvellement de la carte de dérogation

Article 87. – La commune n'est pas tenue d'informer les titulaires quant à l'expiration prochaine de la validité de leur carte. Ceci est de leur responsabilité. Ils ne pourront en aucun cas se retourner contre l'autorité communale en cas d'oubli.

Si, à l'échéance, le renouvellement de la carte n'a pas été effectué ou s'il a été effectué de manière tardive, l'usager est tenu de respecter les dispositions particulières du présent règlement.

Toute redevance de stationnement qui a été délivrée ne pourra être annulée.

Article 88. - Sans préjudice du dispositif du premier alinéa de l'article 75 du présent règlement, toute demande de renouvellement peut être introduite auprès de la commune au plus tôt 30 jours ouvrables avant l'expiration de la précédente. Une carte de dérogation n'est jamais renouvelée tacitement ou rétroactivement.

Lorsque la demande de renouvellement de la carte a lieu après expiration du délai de validité de cette dernière, la carte de dérogation est effective le lendemain de son enregistrement.

Sous-section 4. – Perte de validité de la carte de dérogation

Article 89. – Dans le cas d'une carte physique ou d'une carte virtuelle, la commune annule de plein droit les cartes de dérogation pour lesquelles une modification des conditions du demandeur est intervenue de telle sorte qu'il ne répond plus aux critères d'octroi.

Article 90. - Dès que le bénéficiaire d'une carte de dérogation ne remplit plus les conditions d'octroi, il en informe la commune et la restitue s'il s'agit d'une carte physique et ce, conformément à l'article 5, § 1er de l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2007 et ses modifications ultérieures concernant la carte communale de stationnement.

Article 91. – Toute carte délivrée sur base de renseignements erronés, même fournis de manière non intentionnelle, sera annulée et retirée immédiatement.

Sous-section 5. – Tarifs des cartes de dérogation

Article 92. - A partir du mai 1^{er} mai 2025 et ensuite tous les trois ans, le prix des cartes de dérogation est automatiquement et de plein droit indexé sur la base de l'indice des prix à la consommation. Le nouveau prix résulte de la formule suivante : prix multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ. Le nouvel indice est l'indice des prix à la consommation en vigueur au mois de janvier précédant la date de l'indexation. L'indice de base est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2023.

Le tarif résultant du calcul visé à l'alinéa précédent est arrondi à l'euro inférieur.

Section 2. – CARTES DE DÉROGATION « RIVERAIN »

Sous-section 1. - Généralités

Article 93. - La carte de dérogation « riverain » ne concerne qu'une seule plaque d'immatriculation et il ne peut être délivré qu'une seule carte par véhicule.

Il ne sera pas délivré de carte de dérogation :

- pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes ; pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes de types suivants (catégorie DIV) :
- Dépanneuse ;
- Remorque Autocaravanes ;
- Bus et autocars ;
- matériel agricole (dont quand) ;
- matériel industriel ;
- tracteurs ;
- les marques d'immatriculation destinées aux « essais » commençant par « ZZ »,

Cette liste n'est pas exhaustive.

Toutefois, plus d'une carte par véhicule peut être délivrée pour un véhicule utilisé dans le cadre d'un système de partage de voiture pour les particuliers, reconnu par l'Administration, si le véhicule est partagé par au moins trois particuliers, dont deux au moins sont domiciliés dans une ou plusieurs communes de la Région de Bruxelles-Capitale différents.

Sous-section 2. – Bénéficiaires

Article 94. - Peuvent bénéficier de la carte « riverain » :

- Les personnes inscrites au registre de la population ou au registre d'attente de la commune ;
- Les personnes domiciliées dans la commune dont le véhicule est immatriculé à l'étranger, pendant la période de demande d'une immatriculation belge ;
- Les personnes qui ont un second lieu de résidence dans la commune ;
- Les personnes qui sont domiciliées sur le territoire de la Commune d'Uccle et qui ont un besoin spécifique de stationnement dans le cadre d'un système de partage de voiture pour les particuliers, reconnu par l'Administration.

Sous-section 3. – Nombre de cartes par ménage

Article 95. – Le nombre de cartes par ménage est limité à deux.

Sous-section 4. – Prix

Article 96. – Les prix sont déterminés de la manière suivante :

- Première carte de dérogation du ménage : 15 euros par an ou 30 euros pour deux ans ;

- Deuxième carte de dérogation du ménage : 120 euros par an ou 240 euros pour deux ans ;
- Pour les personnes ayant une résidence secondaire sur le territoire de la commune, une et une seule carte peut être délivrée pour : 500 euros pour 12 mois ;
- En cas de changement d'immatriculation étrangère en immatriculation belge : tarif en fonction du nombre de cartes dans le ménage ;
- Pour les véhicules partagés entre particuliers, le tarif est fonction du nombre de carte de ménage et des tarifs prévus par le présent règlement pour le(s) secteur(s) pour lequel(s) la carte de dérogation est demandée.

Sous-section 5.- Durée de validité

Article 97. - Les deux premières cartes de dérogation « riverain » ont une durée de validité de douze ou vingt-quatre mois, au choix du demandeur.

La carte de dérogation « riverain » destinée aux personnes ayant une résidence secondaire sur le territoire de la commune d'Uccle a une durée de validité de douze mois.

En cas de changement d'immatriculation étrangère en immatriculation belge, la durée de validité de la carte est limitée à 3 mois dans un premier temps. Dans un second temps, la validité de la carte est prolongée de 9 mois en cas de changement effectif de l'immatriculation étrangère en immatriculation belge.

La durée de validité des cartes de dérogation « riverain » délivrées aux véhicules partagés entre particuliers est de douze ou vingt-quatre mois, au choix du demandeur.

Sous-section 6.- Types de zone dans lesquels la carte de dérogation est valable

Article 98. – La carte de dérogation « riverain » est valable en zones vertes et bleues.

Sous-section 7 – Validité sectorielle

Article 99. – Les titulaires de la carte de riverain ne sont autorisés à stationner leur véhicule que dans les limites du secteur qui leur est assigné.

Article 100. - Sous réserve de la conclusion d'un accord de réciprocité avec les communes limitrophes, pour les rues d'Uccle qui se prolongent au-delà de la limite communale, le possesseur d'une carte de riverain émise tant par Uccle que par la commune limitrophe, peut stationner son véhicule dans sa rue, en faisant usage de sa carte de riverain au-delà du territoire communal pour lequel la carte a été émise et ce jusqu'au premier carrefour sur le territoire de la commune voisine, à moins que l'accord de réciprocité fixe une règle plus favorable.

Sous-section 8 – Documents à fournir pour l’obtention de la carte de dérogation

Article 101. – Le demandeur doit produire les documents suivants :

- la carte d’identité, ou une procuration avec la carte d'identité du demandeur dans le cas où celui-ci ne se présente pas en personne ;
- la carte d'immatriculation du véhicule auprès de la DIV ;
- la preuve que le véhicule est immatriculé à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente, s'il n'en est le propriétaire ;
- pour un véhicule en leasing : fournir la preuve de ce leasing qui doit mentionner d'une manière explicite le nom du demandeur ;
- pour les véhicules de société : l'attestation de la société stipulant que le demandeur en est le seul utilisateur ;
- pour le véhicule d'une tierce personne : le demandeur doit obligatoirement présenter une copie de la police d'assurance sur laquelle il sera mentionné qu'il est le conducteur principal du véhicule ;
- pour le véhicule immatriculé au nom d’une société et que cette dernière appartient à l’habitant demandeur de la carte : copie des statuts de la société.
- Pour une voiture partagée entre particuliers : la carte d'immatriculation du véhicule auprès de la DIV ainsi que la preuve de paiement de l'affiliation à une plate-forme spécialisée dans le partage de voitures entre particuliers et la convention liant les parties prenantes au partage du véhicule.

Cette liste n’est indiquée qu’à titre informatif et de manière non-exhaustive. Le demandeur est toujours tenu de se référer au formulaire de demande de la carte souhaitée.

Article 102. - Dans le cadre d’un système de voitures partagées entre particuliers, le demandeur doit produire les documents suivants :

- le certificat de partage délivré par l’organisme reconnu par l’Administration, comme preuve que le véhicule est partagé par au moins trois particuliers, dont deux au moins sont domiciliés dans une ou plusieurs communes de la Région de Bruxelles-Capitale différentes Pour une voiture partagée entre particuliers : la carte d'immatriculation du véhicule auprès de la DIV ainsi que la preuve de paiement de l'affiliation à une plate-forme spécialisée dans le partage de voitures entre particuliers et la convention liant les parties prenantes au partage du véhicule. ;
- la carte d’identité, ou une procuration avec la carte d'identité du demandeur dans le cas où celui-ci ne se présente pas en personne ;

Cette liste n’est indiquée qu’à titre informatif et de manière non-exhaustive. Le demandeur est toujours tenu de se référer au formulaire de demande de la carte souhaitée.

Article 103. – Si la personne est dispensée d'inscription, il est tenu compte des attestations délivrées par le Service Public Fédéral de l'Intérieur, Office des Etrangers, le Service Public Fédéral des Affaires Etrangères, le Service du Protocole, ou une Ambassade ou un Consulat

pour lequel la personne travaille.

Section 3.- CARTES DE DEROGATION « VISITEUR ».

Sous-Section 1- Généralités.

Article 104. - Seule une carte de dérogation « visiteur » peut être délivrée par ménage et pour une période de 4heures et 30 minutes.

Sous- Section 2- Bénéficiaires

Article 105.- Peuvent bénéficier de la carte de dérogation « visiteur » le(s) visiteur(s) d'un ménage. La carte est toujours délivrée au ménage uclois exclusivement, pour ses visiteurs.

Sous-section 3. - Prix

Article 106.- Le prix de la carte de dérogation est de 2,5 euros par véhicule par période de 4heures et 30 minutes.

Article 107. – L'usager répond des éventuels coûts liés à l'utilisation de technologie (SMS, app, ...) pour l'obtention d'un droit de stationnement. Ces coûts s'ajoutent au tarif de la réglementation appliquée à la zone de stationnement.

Sous-Section 4. - Nombre de périodes par ménage par an.

Article 108. - La carte Visiteur est délivrée contre le paiement annuel de minimum 50€ équivalent à 20 périodes de 4heures et 30 minutes de stationnement et de maximum de 250€ équivalent à 100 périodes de 4heures et 30 minutes par année.

Sous-Section 5.- Types de zone dans lesquels la carte de dérogation est valable.

Article 109. - La carte de dérogation « visiteur » est valable en zones vertes et bleues.

Sous-Section 6.- Validité sectorielle

Article 110. - La carte « visiteur » est valable dans les limites du secteur de stationnement qui lui est assigné.

Article 111. - Les ménages qui disposent d'une carte de dérogation « riverain » pour la commune concernée reçoivent le même secteur de stationnement que celui de leur carte « riverain ».

Article 112. - Les ménages qui ne disposent d'aucune carte de dérogation « riverain » reçoivent un secteur de stationnement dans lequel est situé leur domicile.

Sous-Section 7.- Documents à présenter pour l'obtention de la carte de dérogation

Article 113. - Le demandeur doit produire le document suivant :

- La carte d'identité.

Cette liste n'est indiquée qu'à titre informatif et de manière non-exhaustive. Le demandeur est toujours tenu de se référer au formulaire de demande de la carte souhaitée.

Section 4. – CARTES DE DÉROGATION « PROFESSIONNEL »

Sous-section 1. – Bénéficiaires

Article 114. – Sont concernés par ce type de carte :

- Les entreprises et indépendants tels que définis à l'article 3, 9° du présent règlement ;
- Les établissements d'enseignement tels que définis à l'article 3, 11° du présent règlement ;
- Les membres du personnel de la zone de police telles que définies à l'article 3, 40° du présent règlement.

Sous-section 2. – Prix

Article 115. - Les prix des cartes pour les entreprises et indépendants progressent comme suit :

- 200€ par an pour chacune des cinq premières cartes ;
- 300€ par an de la sixième à la vingtième carte ;
- 600€ par an de la vingt-et-unième à la trentième carte ;
- 800€ par an pour chaque carte supplémentaire.

Article 116. - Le prix de la carte pour les établissements d'enseignement est de 200€ par secteur et par an.

Article 117. - Le prix de la carte pour les membres du personnel de la zone de police est de 200€ par secteur et par an.

Sous-section 3.- Prix- Modalités particulières relatives aux services de police et aux établissements d'enseignements.

Article 118. - Lorsque le membre du personnel est actif comme agent dans plusieurs commissariats, la carte de dérogation est valable pour les différents secteurs de stationnement dans lesquels les commissariats sont situés pour autant que le bénéficiaire ait payé le prix de la carte de dérogation pour chaque secteur demandé.

Le prix de la carte peut varier en fonction des tarifs pratiqués par les communes dans lesquelles la carte de dérogation est valable.

Article 119. - Lorsque le membre du personnel d'un établissement d'enseignement est actif dans plusieurs écoles, la carte de dérogation est valable pour les différents secteurs de stationnement dans lesquels les écoles sont situées pour autant que le bénéficiaire ait payé le prix de la carte de dérogation pour chaque secteur demandé.

Le prix de la carte peut varier en fonction des tarifs pratiqués par les communes dans lesquelles la carte de dérogation est valable.

Sous-section 4 – Types de zone dans lesquels la carte de dérogation est valable

Article 120. - la carte de dérogation « professionnel » est valable en zones vertes et bleues.

Sous-section 5. – Validité sectorielle

Article 121. – Les titulaires de la carte de dérogation « professionnels » ne sont autorisés à stationner leur véhicule que dans les limites du secteur qui leur est assigné.

Sous-section 6. – Introduction de la demande

Article 122. – La demande de carte(s) de dérogation est introduite par l'entreprise, l'établissement d'enseignement ou la zone de police par courrier adressé au service Parking, lequel informe en retour le demandeur du nombre de cartes qui peuvent lui être délivrées.

La/les cartes(s) est/sont établies(s) après vérification des documents requis et réception du paiement effectué sur le compte du service Parking, avec, en communication, le nom du demandeur ainsi que le nombre de cartes demandées.

Article 123. - L'entreprise, l'établissement d'enseignement ou la zone de police désigne un responsable unique pour retirer les cartes de dérogation auprès de la commune.

Article 124. - L'entreprise, l'établissement d'enseignement ou la zone de police distribue les cartes à son personnel selon ses propres règles.

Sous-section 7. - Documents à présenter pour l'obtention de la carte de dérogation.

Article 125. - Le demandeur doit produire les documents suivants :

- le formulaire de demande de carte de dérogation complété et signé par l'employeur ou son mandataire,
- une liste actualisée des travailleurs, approuvée par son bureau social,
- une attestation justifiant l'activité dans le secteur contrôlé (statuts, bail commercial, etc.),
- une liste des plaques d'immatriculation pour lesquelles une carte est demandée.

Cette liste n'est indiquée qu'à titre informatif et de manière non-exhaustive. Le demandeur est toujours tenu de se référer au formulaire de demande de la carte souhaitée.

Article 126. - Dans tous les cas, la demande de carte de dérogation « professionnel » doit être accompagnée, selon le cas, soit d'un plan de déplacement scolaire ou d'entreprises, soit d'un équivalent approuvé.

Sous-section 8 – Durée de validité.

Article 127. - La carte Professionnel est valable 1 an.

Section 5.- CARTES DE DEROGATION « secteur automobile »

Sous-Section 1- Généralités.

Article 128. Seules les entreprises automobiles telles que définies à l'article 3, 10° du présent règlement sont concernées par ce type de carte de dérogation.

Article 129. - Seules cinq cartes de dérogation « secteur automobile » peuvent être utilisées simultanément par entreprise et par période de 4heures et 30 minutes.

Sous- Section 2- Bénéficiaires

Article 130. - Seules les entreprises automobiles définies à l'article 3, 10° du présent règlement peuvent bénéficier de la carte de dérogation « secteur automobile » et ce, exclusivement pour le(s) véhicule(s) de leurs clients.

Sous-section 3. - Prix

Article 131. - Le prix de la carte de dérogation est de 6 euros par véhicule par période de 4heures et 30 minutes.

Sous-Section 4. - Nombre de périodes par entreprise par trimestre.

Article 132. - La carte « secteur automobile » est délivrée contre le paiement trimestriel de minimum 1.800€ équivalent à 300 périodes de 4heures et 30 minutes de stationnement et de maximum de 3.600€ équivalent à 600 périodes de 4heures et 30 minutes par trimestre.

Article 133. - L'utilisateur répond des éventuels coûts liés à l'utilisation de technologie (SMS, app, ...) pour l'obtention d'un droit de stationnement. Ces coûts s'ajoutent au tarif de la réglementation appliquée à la zone de stationnement.

Sous-section 5. - Durée de validité

Article 134. – La carte de dérogation « secteur automobile » est valable durant une période d'un an à dater de sa délivrance.

Sous-Section 6.- Types de zone dans lesquels la carte de dérogation est valable.

Article 135. - La carte de dérogation « secteur automobile » est valable en zones vertes et

bleues.

Sous-Section 7.- Validité sectorielle

Article 136.- La carte « secteur automobile » est valable dans les limites du secteur de stationnement qui lui est assigné.

Article 137. - Les entreprises qui disposent de carte(s) de dérogation « professionnel » reçoivent le même secteur de stationnement que celui de leur carte « professionnel ».

Article 138. - Les entreprises qui ne disposent d'aucune carte de dérogation « professionnel » reçoivent un secteur de stationnement dans lequel est situé leur siège social ou d'exploitation.

Sous-section 8.- Introduction de la demande

Article 139. – La demande de carte(s) de dérogation est introduite par l'entreprise. Les cartes sont délivrées après vérification des documents requis et réception du paiement effectué sur le compte du service Parking, avec, en communication, le nom du demandeur ainsi que le nombre de cartes demandées.

Article 140. - L'entreprise, désigne un responsable unique pour retirer les cartes de dérogation auprès de la commune.

Sous-Section 9.- Documents à présenter pour l'obtention de la carte de dérogation

Article 141. – Le demandeur doit produire les documents suivants :

- le formulaire de demande de carte de dérogation complété et signé par la personne mandatée par l'entreprise,
- une attestation justifiant de l'activité et du secteur contrôlé (statuts, bail commercial, etc.)

Cette liste n'est indiquée qu'à titre informatif et de manière non-exhaustive. Le demandeur est toujours tenu de se référer au formulaire de demande de la carte souhaitée.

CHAPITRE II – CARTES DE DÉROGATION DÉLIVRÉES EXCLUSIVEMENT PAR L'AGENCE DU STATIONNEMENT

Article 142. - Les cartes de dérogation « prestataire de soins médicaux urgents », « prestataire de soins médicaux à domicile », « voiture partagée » et la carte « professionnel » (cas spécifiquement prévu à l'art. 84, § 1, 2°, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation) sont délivrées par

l'Agence du stationnement selon les modalités et aux conditions déterminées par l'autorité administrative compétente.

CHAPITRE III – CARTE EUROPEENNE DE STATIONNEMENT POUR LES PERSONNES HANDICAPEES

Article 143. - La personne handicapée titulaire de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées – ou son représentant légal – délivrée par un organisme officiel, conformément à l'Arrêté ministériel du 29 juillet 1991, est autorisée à Uccle à stationner son véhicule gratuitement et sans limite de temps dans tous les secteurs réglementés. Elle est cependant tenue d'apposer la carte officielle précitée, en cours de validité, visiblement et au milieu contre la face interne du pare-brise du véhicule de telle manière que le pictogramme et la date d'expiration soient clairement visibles aux fins de contrôle.

Article 144. - La commune peut introduire des droits de stationnement digitaux pour les détenteurs d'une carte de stationnement pour les personnes présentant un handicap et peut déterminer les procédures et modalités applicables à ce droit de stationnement digital.

Article 145. - La carte européenne de stationnement est valable dans tous les secteurs de stationnement fixés par la Commune en zone orange, bleues et vertes.

La carte est strictement personnelle ; elle ne peut être utilisée que lorsque le titulaire est transporté dans le véhicule qui est mis en stationnement ou lorsqu'il conduit lui-même le véhicule.

Titre III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 146. - Les cartes en cours de validité octroyées avant la date d'adoption du présent règlement, restent valables jusqu'à leurs dates d'échéance.

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 147. - Le présent règlement modifie le règlement-redevance sur le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique voté par le Conseil communal le 26 juin 2014 et modifié lors de sa séance du 28/10/2021. Il entre en vigueur dès sa publication pour un terme expirant le 31/12/2027.

Article 148. - Le Collège communal délègue au service Parking l'établissement des formulaires de demandes relatifs aux cartes de dérogation.